



Université Hassan I
Ecole nationale de
commerce et de gestion



Le faux et l'usage de faux

Préparé par:

MERZOUGUI.

latimade

SAHAB. Salima

SOALI. Hajar



PLAN

I. Définition

II. Éléments de base

1. Élément légal
2. Élément matériel
3. Élément moral

III. Les sanctions

IV. Dispositions de droit commun

Le Faux

- Consiste en toute modification sur la base d'un écrit de la vérité , de nature à porter atteinte aux intérêts patrimoniaux , moraux ou sociaux des personnes physiques ou morales.
- le législateur marocain fait la distinction entre le faux en écritures privées, de commerce ou de banque et de son usage qu'il convient d'étudier séparément.

Éléments de base

Élément légal

Élément matériel

Élément moral

Elément légal

➤ Le faux:

L'article **351** du code pénal:

« Le faux en écritures est l'altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie dans un écrit par un des moyens déterminés par la loi ».

Elément légal

➤ L'usage de faux :

l'élément légal d'usage de faux est prévu par l'article 359 qui énonce que « ...celui qui fait usage de la pièce qui savait fausse est puni des peines réprimant le faux».

Élément légal

En droit, la même personne commet alors deux infractions différentes :

Fabrication

+

Usage de faux

Élément légal

la fabrication de faux est punissable en elle-même, indépendamment de tout usage de la pièce falsifiée, de la même manière, l'usage de faux est puni, même si la fabrication n'a pas été commise par son utilisateur.

Élément matériel

➤ L'altération de la vérité:

- ✓ Pour exister l'infraction doit être matérialisée par un acte.

- ✓ L'altération de la vérité est l'élément central du faux

- ✓ une action ayant pour résultat de rendre le document non conforme à la vérité

Élément matériel

Les actes sont prévus par l'article 352 du code pénal marocain :

- Supposition ou substitution de personnes, par exemple : (affirmation fausse qu'une personne était présente) ;
- Altération ou contrefaçon des actes, écritures ou signatures (par imitation) ;
- Fausses signatures ;

Élément matériel

- Fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion ultérieure dans ces actes;
- Des écritures faites ou intercalées sur des registres ou sur d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture.
- Addition, omission ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

Élément moral

➤ Le faux:

L'article 351 du code pénal marocain dispose : « Le faux en écritures est l'altération frauduleuse de la vérité..».

Le faussaire doit agir **sciemment**

Élément moral

➤ L'usage de faux:

L'usage de faux est le fait d'utiliser sciemment un écrit falsifié .Donc l'élément moral suppose uniquement la connaissance de la fausseté de l'écrit.

PUISQU'ON EST SÛR DE DE VOTRE
CULPABILITÉ, ON VA POUVOIR VOUS
CONDAMNER PLUS LÉGÈREMENT.



COLAS

Les sanctions

Le législateur marocain a bien distingué les sanctions propres à chacune. De ce fait, il y a possibilité de réprimer l'une de ces deux infractions sans réprimer l'autre

Au cas où l'auteur du faux ne présentait pas l'intention coupable ou si il est inconnu, la sanction dans ce cas ne va concernée que l'usage du faux

Les sanctions

Le faux et l'usage du faux peuvent être qualifiés de délits comme ils peuvent être qualifiés de crimes.

Un magistrat, fonctionnaire public, notaire ou *adoul* en écriture authentique ou publique est sanctionné de la réclusion perpétuelle

Crime

Les sanctions

Toute personne non partie à l'acte qui fait par-devant *adoul* une déclaration qu'elle savait non conforme à la vérité est punie de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à ~~500~~ dirhams
délit

Faux en écriture de commerce ou de banque

| Auteur | Sanction du faux |
|---|---|
| Quiconque | <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 250 à 20.000 dirhams• Interdiction de l'exercice d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 40• Interdiction de séjour qui ne peut excéder cinq ans |
| <ul style="list-style-type: none">• Banquier,• Administrateur de société• Personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres | <ul style="list-style-type: none">• La peine peut être portée au double du maximum prévu au premier alinéa |

Dispositions du droit commun

❖ Prescription:

-L'action publique court du jour où le document est altéré.

-Que pour l'usage du faux, elle court du jour où le document altéré est utilisé.

L'infraction se prescrit dans 10 ans si elle est considérée comme crime, et dans 3 ans en cas de délit.

Dispositions du droit commun

❖ Tentative:

La tentative du faux est incriminée au même titre que l'infraction consommée

l'article 357 du code pénal marocain qui stipule : « toute personne...qui commet ou **tente** de commettre un faux en écriture de commerce ou de banque est punie de l'emprisonnement ... ».

Dispositions du droit commun

❖ La complicité:

Le complice d'un faux ou usage du faux est sanctionné de la peine réprimant l'infraction.



*Merci de votre
attention*